



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 20 mars 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. LAURENT GBAGBO***

Document public

Réponse de la défense du Président Gbagbo aux Observations du Procureur du 9 mars 2012 concernant la procédure de participation des victimes à la procédure

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE.**

1. Le 6 février 2012, le Juge unique rendait une « Decision on issues related to the victims' application process » par laquelle il ordonnait au Greffe de commencer un processus de « mapping » en Côte d'Ivoire, ce de manière urgente, dans le but d'identifier les principales communautés ou groupes de victimes, d'identifier les personnes qui pourraient agir au nom de nombreux demandeurs individuels et d'encourager les demandeurs individuels à se regrouper pour faire une seule demande de participation. Le Juge unique ordonnait, de plus, au Greffe de lui proposer un formulaire de demande de participation qui pourrait être utilisé afin d'encourager les demandes collectives¹.
2. Le même jour, la Défense se voyait notifier une version publique expurgée du rapport préalablement fait par le Greffe à la Chambre sous le titre « Organization of the participation of victims »².
3. Le 15 février 2012, la Défense soumettait une requête à la Chambre dans laquelle elle sollicitait l'autorisation de présenter des observations, d'une part sur le système de collectivisation des demandes, d'autre part sur la proposition de formulaire du Greffe³. Dans cette requête, la Défense invitait en outre la Chambre à fixer une date limite pour le dépôt des demandes de participation des victimes suffisamment lointaine avant l'audience de confirmation des charges pour que le Greffe puisse transmettre les demandes à la défense plusieurs semaines avant cette audience de façon que la défense ait le temps de les traiter.
4. Le 29 février 2012, le Greffe déposait sa « Proposal on a partly collective application form for victims' participation »⁴ avec en annexe A un rapport sur sa proposition formulaire de demande collective et en annexe B un projet de formulaire de demande collective.
5. Le 2 mars 2012, le Juge unique invitait les parties à déposer pour le 9 mars 2012 leurs observations sur cette proposition du Greffe⁵. Il indiquait répondre par cette ordonnance aux requêtes de la Défense à l'exception de celle relative à la date limite

¹ ICC-02/11-01/11-33.

² ICC-02/11-01/11-29-Red.

³ ICC-02/11-01/11-41.

⁴ ICC-02/11-01/11-45.

⁵ ICC-02/11-01/11-47.

pour le dépôt des demandes de participation et précisait qu'il déciderait sur ce point le moment venu.

6. Le 9 mars 2012, la Défense déposait ses Observations sur la proposition du Greffe d'un formulaire de participation partiellement collectif. Dans cette requête, la Défense demandait au Juge Unique, à titre principal de rejeter le projet de formulaire proposé par le Greffe et de dire que la soumission de demande de participation en groupe ne répond pas aux exigences des textes du Statut et à l'obligation qui y est mentionnée d'assurer l'équité et la célérité de la procédure ; la défense demandait à titre subsidiaire, si le Juge unique ne faisait pas droit à sa requête d'ordonner au Greffe de soumettre à la défense un nouveau projet de formulaire de groupe prenant en compte les observations que la défense venait de faire, de dire que seuls les représentants du Greffe pourraient aider les demandeurs à remplir le formulaire de demande en groupe, de déterminer l'étendue de l'aide et de l'assistance fournie par le Greffe aux demandeurs souhaitant déposer une demande en groupe, d'ordonner au Greffe de procéder à une évaluation de terrain avant d'autoriser le Greffe à soumettre le formulaire de demande collective à l'approbation de la Présidence et d'ordonner au Greffe de communiquer à la Défense son rapport à la Chambre sur les demandes de participation transmises. Par ailleurs, la défense réitérait sa requête afin que le Juge unique fixe une date limite pour le dépôt des demandes de participation des victimes suffisamment lointaine avant l'audience de confirmation des charges pour que le Greffe puisse transmettre les demandes entièrement complétées à la défense à cette date de façon que la défense ait le temps de les traiter. Il s'agit de la date à laquelle le Greffe doit transmettre à la défense l'ensemble des demandes de participation des victimes, dûment complétées.
7. Le même jour, le Procureur déposait des Observations concernant la procédure de participation des victimes à la procédure⁶. Le Procureur ne formulait pas d'objection au compte tenu du formulaire de demande de participation collective des victimes proposé par le Greffe.
8. Le Procureur précisait que, si le processus de demande collective était adopté, les quatre incidents qui forment la base de ses allégations devraient constituer l'assise géographique de quatre demandes de participation collective (une demande de participation collective pour chaque incident). Le Procureur ajoutait que chacun des

⁶ ICC-02/11-01/11-54.

quatre groupes de victimes serait représenté séparément par un représentant légal distinct⁷.

9. En outre, le Procureur « estimait particulièrement nécessaire d'informer la Chambre, la Défense, le Greffe, VPRS et l'OPCD qu'un collectif d'Avocats ayant des liens étroits avec l'ancien régime politique du Président Gbagbo est actuellement actif en Côte d'Ivoire et à l'étranger ». Il joignait une Annexe confidentielle dans laquelle les noms de quinze Avocats étaient mentionnés. Le Procureur soumettait l'idée d'interdire à ces Avocats d'intervenir au nom de victimes ou même de participer aux procédures en tant que personne de contact.
10. La défense considère particulièrement important de répondre sur ces deux points, l'organisation collective des victimes selon le découpage des événements fait par le Procureur et la demande formulée à l'encontre d'Avocats qui ne semblent visés que du fait de l'exercice de leur métier de défense.

II- **DISCUSSION.**

11. Compte tenu du fait que les observations du Procureur sont sa première contribution au débat, elles doivent être considérées comme un document au sens de la norme 24 du Règlement de la Cour ; par conséquent, conformément à la norme 24 du Règlement de la Cour, la défense est bien fondée à y répondre, d'autant que les questions abordées sont particulièrement importantes. La défense note d'ailleurs que dans ses Observations, le Procureur au paragraphe 9 soulève une nouvelle question, celle de l'interdiction d'intervenir pour certains Avocats, laquelle justifie donc une réponse. La défense note enfin que la question soulevée par le Procureur, entièrement nouvelle, ne pouvait être anticipée et qu'elle nécessite donc une réponse.

- Sur la position du Procureur concernant la participation collective des victimes à la procédure.

12. La Défense note que le Procureur ne soulève aucune objection à la proposition du Greffe concernant les modalités de participation des victimes à la procédure⁸.

⁷ ICC-02/11-01/11-54, paragraphe 8.

⁸ ICC-02/11-01/11-54, paragraphe 5.

13. La défense note également que le Procureur souhaite que les demandes collectives des victimes soient organisées en fonction des quatre « incidents » qui forment la base des allégations⁹.
14. En d'autres termes le Procureur voudrait obtenir des victimes un « récit collectif » qui « colle » à ses propres allégations, non seulement dans son contenu mais encore dans la forme.
15. Si cela était, le simple fait d'autoriser un récit collectif correspondant exactement aux circonstances de temps et de lieu arrêtées par le Procureur aurait déjà une signification en soit, validant l'approche du Procureur.
16. Or, la détermination des « incidents » par le Procureur est purement arbitraire. En réalité, de nombreux « incidents » imputables à tel ou tel Chef de guerre ont eu lieu à la même époque dans des villages proches. Quant aux conséquences possibles de ces « incidents » pour les victimes, elles dépassent le cadre temporel et spatial que le Procureur tente d'imposer.
17. En outre, les victimes d'un incident déterminé par le Procureur peuvent s'avérer ne pas être les victimes de ceux que le Procureur vise.
18. Par conséquent si un tel système de participation collective devait être retenu, il devrait être fondé sur le récit des victimes et non sur la base a priori déterminée par le Procureur.
19. De plus, l'adoption d'un récit collectif calqué sur les allégations formulées par le Procureur empêcherait de pointer les contradictions entre les témoignages et empêcherait la possibilité de faire entendre d'autres versions des événements.
20. De plus, décider de quatre récits collectifs alors même que le document contenant les charges n'a pas été transmis part d'un a priori auquel le Procureur demande aux victimes d'adhérer.
21. En cas de modification des charges les victimes ayant déjà adhéré à un récit particulier portant sur un événement particulier pourraient voir leur statut remis en cause.
22. Il paraît impossible d'assigner aux victimes, à ce stade, une place précise dans un récit organisé.
23. Quoi qu'il en soit, si le discours des victimes recoupait exactement les allégations Procureur, la défense aurait les plus grandes difficultés à contester un discours préétabli. Non seulement elle ne pourrait pointer les contradictions (Cf. Supra) mais

⁹ ICC-02/11-01/11-54, paragraphe 8.

encore elle serait maintenue dans des limites préconçues par le Procureur ce qui l'empêcherait de développer une autre version des faits.

24. Par ailleurs, le Greffe, dans son rapport du 12 mars 2012¹⁰ sur la cartographie des victimes, précise qu'il ne pourra se prononcer qu'après le 5 avril 2012. En effet, il a fait appel à un expert, qui ne rendra son rapport qu'à cette date.
25. Le Greffe précise d'ailleurs, ne pouvoir à ce stade, tirer des conclusions objectives sur la possibilité de regrouper les victimes afin qu'elles participent collectivement à la procédure¹¹.
26. Dans ces conditions, il est donc tout à fait prématuré pour la Chambre de se prononcer sur la demande du Procureur visant à l'organisation des demandes de participation des victimes en fonction des allégations.

- Sur la demande du Procureur visant les Avocats des personnes poursuivies par la nouvelle administration ivoirienne.

27. Le Procureur dans le paragraphe 9 de ses Observations « considère particulièrement nécessaire d'informer la Chambre, la Défense, le Greffe, VPRS et l'OPCD qu'un collectif d'Avocats ayant des liens étroits avec l'ancien régime politique du Président Gbagbo est actuellement actif en Côte d'Ivoire et à l'étranger ».
28. Le Procureur donne les noms de quinze Avocats dans une Annexe confidentielle. Certains de ces Avocats sont, semble-t-il, intervenus pour défendre des personnalités de l'ancien gouvernement ivoirien.
29. Ils l'ont fait dans des conditions extrêmement difficiles, sous les pressions et les menaces. C'est l'honneur d'un Avocat que de remplir sa mission malgré les obstacles de tous ordres. L'intervention de certains d'entre eux semble avoir été d'autant plus nécessaire que les personnalités qu'ils défendaient ou défendent ont fait l'objet d'une détention arbitraire et ont vu leurs droits violés.
30. Le Procureur demande que « ces Avocats ne soient pas autorisés à assister des victimes »¹².
31. Le Choix d'un Conseil par un individu ou un groupe d'individu, qu'il soit accusé ou victime, est libre.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-55.

¹¹ ICC-02/11-01/11-55, paragraphe 10.

¹² ICC-02/11-01/11-54, paragraphe 9.

32. La liberté de choix d'un Conseil est un principe fondamental des systèmes juridiques modernes et démocratique. Il ne peut être battu en brèche sans que cela constitue un risque pour le système tout entier.
33. La règle 90 du Règlement de Procédure et de Preuve, conformément à tous les standards internationaux rappelle que « les victimes sont libres de choisir leur représentant légal ».
34. En cas de doute, il appartient à l'Avocat de déterminer s'il existe un conflit d'intérêt potentiel.
35. Le Procureur n'a donc aucun droit à influencer ou à tenter d'influencer, directement ou indirectement le choix des Avocats des victimes. Au contraire, cette tentative constitue une atteinte directe à la capacité des victimes à agir et par conséquent au caractère équitable du procès.
36. La demande du Procureur devra donc être rejetée comme non fondée et attentatoire aux libertés.
37. De plus, le but du Procureur n'est pas clair ; cette mise en cause nominale à l'encontre d'Avocats a-t-elle pour but de les empêcher d'exercer leur métier ? D'intervenir devant la Cour Pénale Internationale ? Pourquoi vise-t-ils ces Avocats en particulier ?
38. La nature des reproches que le Procureur formule à l'encontre de ces Avocats n'est pas plus claire.
39. Si le Procureur disposait d'éléments utiles à la Chambre et aux parties afin qu'elles apprécient la nature des reproches qu'il forme à l'encontre des Avocats qu'il vise, il conviendrait qu'il les communique.
40. Il convient donc d'ordonner au Procureur de transmettre à la Chambre et aux parties tous les éléments en sa possession concernant les Avocats visés dans l'annexe A et de lui ordonner de préciser la nature des reproches qu'il formule à leur égard.
41. En outre, empêcher, comme semble vouloir le faire le Procureur, tous les Avocats ayant participé de près ou de loin à la défense des personnalités de l'ancienne administration ivoirienne poursuivies aujourd'hui, de pouvoir intervenir dans les procédures liées à la situation ivoirienne traitée par la Cour Pénale Internationale revient à : 1. Impressionner et décourager tous les Avocats susceptibles de participer à la défense des accusés ; 2. Réduire les capacités d'intervention de la défense quelque soit le dossier traité devant la Cour Pénale Internationale.
42. De plus, le fait de viser des Avocats inscrits sur la liste des Conseils près de la Cour Pénale Internationale manifeste la volonté d'affaiblir la défense.

43. La marge de manœuvre d'un Avocat ne peut être limitée arbitrairement à tel ou tel aspect de son activité professionnelle. Ainsi, comment un Avocat qui, selon les désirs du Procureur ne pourrait interroger une victime, pourrait-il contre interroger la même victime devenue témoin ? D'ailleurs, même sans être témoin du Procureur ces mêmes victimes peuvent être appelées par la défense aux fins d'être interrogées.
44. En effet, les victimes peuvent être une source d'informations à décharge importantes parce qu'elles disposent d'informations cruciales.
45. Ainsi, les allégations du Procureur pourraient avoir un effet paralysant sur des témoins à décharge potentiels et les dissuader de répondre à la défense.
46. Dans l'hypothèse où les victimes seraient également des témoins de l'accusation, il est permis de rappeler que la divulgation de l'identité des témoins de la partie adverse est réglementée par le Protocole de confidentialité fixé par la Chambre le 6 mars 2012.
47. Le Procureur ne dispose pas de « droit de propriété » sur les témoins potentiels. Il appartient aux deux parties à la procédure de faire attention et de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas influencer directement ou indirectement la décision d'un témoin potentiel de s'adresser à l'une ou l'autre des parties à la procédure.
48. En suggérant que les activités professionnelles passées ou présentes de certains Avocats pourraient être en conflit avec les intérêts des victimes et en arguant qu'il serait préférable que ces Avocats ne soient pas autorisés à assister des victimes le Procureur crée un climat de suspicion envers ces Avocats influençant directement le libre choix de l'Avocat par des témoins potentiels.
49. Il est permis de rappeler que les Conseils de la défense sont soumis aux obligations prévues dans le code de conduite professionnelle des Conseils. En vertu de l'article 29 du code, le Conseil doit prendre en considération la sécurité et la protection des témoins et il doit respecter le caractère volontaire de leur coopération avec la Défense.
50. Selon une jurisprudence constante, le Conseil est présumé agir, en l'absence de preuve du contraire, conformément au code de conduite professionnelle des conseils¹³.
51. Enfin, la mission d'un Avocat, de même que celle d'un Procureur, ne se divise pas. Il est soumis à des obligations professionnelles et déontologiques qui sont d'autant de

¹³ Prosecutor v. Prlic et al, 'Decision On Prosecution's Appeal Against Trial Chamber's Order On Contact Between The Accused And Counsel During An Accused's Testimony Pursuant To Rule 85(C)', 5 September 2008, at para 18.

¹³ Prosecutor v. Taylor, Decision on Prosecution Motion for an Order Restricting Contact Between the Accused and Defence Counsel During Cross-Examination', 20 November 2009, at page 3.

lignes de conduite. Soit l'Avocat ou le Procureur peuvent exercer entièrement leur métier de façon à accomplir entièrement leur mission, soit ils ne peuvent être considéré ni comme Avocat, ni comme Procureur.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de :

- **REJETER** comme non fondée et attentatoire aux libertés la demande du Procureur visant à ce que les Avocats mentionnés dans l'Annexe confidentielle A de sa requête du 9 mars 2011 ne soient pas autorisés à intervenir et assister les victimes;
- **DIRE** que les différentes parties ainsi que le Greffe ne doivent pas prendre en compte les allégations concernant les Avocats visés par le Procureur dans son Annexe A ;
- **ORDONNER** au Procureur de transmettre à la Chambre et aux parties tous les éléments en sa possession concernant ces quinze Avocats visés à l'Annexe A de ses observations ;
- **ORDONNER** au Procureur de préciser la nature des reproches qu'il formule à l'égard des Avocats visés dans l'Annexe confidentielle A de sa requête du 9 mars 2012.

Sous toutes réserves,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' and 'A' combined into a single fluid stroke.

Me Emmanuel Altit
Conseil Principal de M. Laurent Gbagbo

Fait le 20 mars 2012

À La Haye, Pays-Bas